

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026-094

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-22 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et l'article L. 2122-22 habilitant le maire à prendre certaines décisions par délégation du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2122-24 du CGCT relatif à la fixation des tarifs des droits de place ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public, et l'article L. 2125-1 qui soumet toute occupation privative du domaine public à l'obtention d'une autorisation préalable ainsi qu'au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2125-3 du CG3P fixant les critères de calcul de la redevance domaniale ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-11 et suivants relatifs à l'occupation de la voirie;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet et bénéficiaire

La société ALCYS, domiciliée 1a rue Des Bonnes Gens, 67210 OBERNAI, dans le cadre de leur promotion immobilière, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer un panneau publicitaire.

Article 2 – Localisation et superficie

L'autorisation porte sur l'implantation d'un panneau publicitaire soutenu par plots bétons. L'implantation exacte est reportée sur le plan joint en annexe.

Article 3 – Nature et durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période d'une année allant du 13 juillet au 13 juillet 2027 inclus, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de deux mois.

Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du CG3P.

Article 4 – Prescriptions de sécurité

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes dispositions utiles et nécessaires afin de prévenir les conséquences d'une perte de contrôle volontaire ou involontaire d'un véhicule, compte tenu de la proximité immédiate de la voie de circulation jouxtant la terrasse

En cas d'exploitation en soirée, le bénéficiaire devra s'assurer que les dispositifs de protection physique sont visibles de nuit, notamment par l'apposition de réflecteurs ou de bandes rétro réfléchissantes.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de la souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels susceptibles de survenir du fait de l'occupation du domaine public. La preuve de cette assurance devra être fournie à la mairie avant toute ouverture de la terrasse.

La commune de La Wantzenau ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents survenus sur l'emprise de la terrasse ou de ses abords immédiats.

Article 6 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée sans indemnité, à tout moment, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des prescriptions du présent arrêté ;
- Nécessité d'effectuer des travaux sur le domaine public ;
- Impératifs de sécurité publique ou de service public ;
- Non-paiement de la redevance dans les délais impartis.

Article 7 – Remise en état

À l'expiration ou au retrait de la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à débarrasser l'emprise de tout mobilier et équipement et à remettre le domaine public dans son état initial, à ses frais et dans un délai de 72 heures.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Un recours gracieux peut préalablement être adressé au Maire de La Wantzenau dans le même délai, ce qui interrompt le délai de recours contentieux.

Ampliation :

- La société ALCYS
- Services de la commune : Police municipale et archives
- Brigade de gendarmerie de La Wantzenau

Fait le

10 JUL. 2026

La Maire,

Michèle KANNENGIESER



Annexe : plan d'implantation du panneau

